

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-04-004

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

PREFECTURE DU CHER / SCPP

18-2021-04-01-00003 - ARRÊTÉ N° 2021- 0329 du 1er avril 2021 accordant la délégation de signature à Madame Angélique CHAPIER, Cheffe du service de coordination des politiques publiques par intérim (2 pages)	Page 3
18-2021-04-01-00002 - ARRÊTÉ N° 2021-0328 du 1er avril 2021 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher (2 pages)	Page 6
18-2021-04-01-00004 - ARRÊTÉ n° 2021-0330 du 1er avril 2021 accordant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 9
18-2021-04-01-00005 - Arrêté N°2021 0331 du 1er avril 2021 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher (10 pages)	Page 13
18-2021-04-01-00001 - Arrêté N°2021-0327 du 1er avril 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher (2 pages)	Page 24

PREFECTURE DU CHER

18-2021-04-01-00003

ARRÊTÉ N° 2021- 0329 du 1er avril 2021
accordant la délégation de signature à Madame
Angélique CHAPIER,
Cheffe du service de coordination des politiques
publiques par intérim

ARRÊTÉ N° 2021- 0329
accordant la délégation de signature à Madame Angélique CHAPIER,
Cheffe du service de coordination des politiques publiques par intérim

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu la décision de la Secrétaire Générale du Cher du 19 mars 2021 nommant Madame Angélique CHAPIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de coordination des politiques publiques par intérim, à compter du 1er mars 2021,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Madame Angélique CHAPIER,

Sur la proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Angélique CHAPIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement, cheffe du service de coordination des politiques publiques par intérim à la Préfecture du Cher, à l'effet de signer :

1) En matière de coordination des politiques publiques :

- les bordereaux de transmission

2) Dans le domaine de la protection de l'environnement :

- les correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et au président et membres du Conseil régional et départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires, des mémoires en défense présentés devant le tribunal administratif, des déclinatoires de compétence, des communiqués de presse ainsi que toute décision défavorable.
- les attestations de dépôt de dossiers,

- les récépissés de déclaration ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- les lettres sollicitant des compléments de dossiers,
- les attestations de capacité pour les fluides frigorigènes,
- les correspondances au tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

3) Dans le domaine du tourisme :

- les correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et au président et membres du Conseil régional et départemental, des mémoires en défense présentés devant le tribunal administratif, des déclinatoires de compétence, des communiqués de presse ainsi que toute décision défavorable,
- les attestations de dépôt de dossiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Cher.

Article 3 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au fonctionnaire délégataire susvisé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} avril 2021

Le Préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-04-01-00002

ARRÊTÉ N° 2021-0328 du 1er avril 2021
accordant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
à M. Laurent ASTEGIANO,
directeur départemental de la sécurité publique
du Cher

ARRÊTÉ N° 2021-0328
accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Laurent ASTEGIANO,
directeur départemental de la sécurité publique du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 février 2021 nommant M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher et commissaire central de Bourges,

Vu la délégation de gestion conclue entre le préfet du Cher et le préfet délégué pour la zone de défense et la sécurité, Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de la zone de défense Ouest en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 176 02 du ministère de l'Intérieur, (à l'exception des marchés) ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- tous les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 45 000 € par commande relative au fonctionnement de la direction de la sécurité publique ;
- les ordres à payer au comptable ;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
 - x des services d'ordre
 - x des prestations de relations publiques
 - x des escortes de transports exceptionnels
 - x des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements
 - x des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés
- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. ASTEGIANO peut subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La subdélégation de ces derniers sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques, comptable assignataire.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} avril 2021

Le Préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-04-01-00004

ARRÊTÉ n° 2021-0330 du 1er avril 2021
accordant délégation de signature à M. Pierre
GARCIA,
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Centre-Val de Loire

ARRÊTÉ n° 2021-0330
accordant délégation de signature à M. Pierre GARCIA,
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Centre-Val de Loire

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L. 221-2,

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GARCIA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre (DREETS), dans le domaine de la métrologie relevant de la compétence du Préfet du Cher :

NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Pierre GARCIA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Cher, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour accord.
Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Directeur régional par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-1160 du 6 octobre 2020.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} avril 2021

Le Préfet,
signé

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-04-01-00005

Arrêté N°2021 0331 du 1er avril 2021
accordant délégation de signature à M. Benoît
LEURET

Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations
du Cher

**Arrêté N°2021 –0331
accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET
Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que secrétaire générale de la Préfecture du Cher ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, nommant M. Pierre GARCIA, directeur ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher – M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté N° 2020-130 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- VU** l'arrêté N° 2020-137 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles), nommant Monsieur Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n°2021-0330 du 1^{er} avril 2021 accordant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse.
- Dans les domaines d'activités énumérés ci-après, tous documents et décisions à l'exception de ceux expressément exclus par le présent arrêté.

Chapitre I

Gestion des personnels, administration générale et budget

1. Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, exception faite des agents affectés à l'Inspection du Travail relevant directement, pour ces aspects, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiels;
- retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein,;
- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,;
- congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du e) ci-dessus, celle qui entraîne une augmentation de la quotité de travail ainsi que celle prise sur le fondement du f) ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés. Les autres décisions sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

2. Administration générale et budget

- a - Fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- b- Délivrance des ordres de mission aux agents de la DDCSPP ;
- c- Commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- d- Gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- e - signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Chapitre II

Politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail

2.1 Cohésion sociale

2.1.1 Toutes correspondances relatives au comité médical départemental (concernant les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière) et à la **commission départementale de réforme** (concernant les agents des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière) ainsi que les procès-verbaux de la commission de réforme et les notes d'honoraires des médecins sollicités dans le cadre des expertises requises par le comité médical départemental.

2.1.2 Mise en œuvre et suivi de la veille sociale

2.1.3 Exercice de la tutelle sur les établissements sociaux dont les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, le service intégré d'accueil et d'orientation, les maisons relais et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les services mandataires : suivi du public, inspection, rédaction du schéma d'organisation et suivi des projets d'établissement.

2.1.4 Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement d'urgence et du logement adapté : pension de famille, aide à la gestion locative sociale, intermédiation locative, accompagnement vers et dans le logement (Fonds National d'Accompagnement Vers et dans le Logement).

2.1.5 Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et de tous les actes qui en découlent (art. L224-1 à L224-12 du code de l'action sociale et des familles).

2.1.6 Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale :

- Rédaction de mémoires ;
- Notification et exécution des décisions prises ;
- Recours devant la commission centrale.

2.1.7 Attribution et prise en charge de :

- l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- l'allocation différentielle.

2.1.8 Exercice des actes de récupération sur succession concernant les bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat

2.1.9 Délivrance des récépissés de déclaration des séjours de vacances adaptées organisées au titre du code du tourisme (article R412-14) et **injonctions** (R412-16) à l'exception des décisions de cessation.

2.1.10 Secrétariat de la commission de conciliation

(Article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986)

2.1.11 Secrétariat de la commission de médiation au titre du droit au logement opposable

(Article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation)

2.1.12 Secrétariat de commission de coordination des actions de prévention des expulsions

(Article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990)

2.1.13 Secrétariat de la commission consultative départementale des gens du voyage (Article 1 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) et **suivi de la procédure d'expulsions** (Article L412-5 du code des procédures civiles d'exécution)

2.1.14 Secrétariat du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (Article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990)

2.1.15 Notification des décisions du fonds d'aide aux accédants en difficulté

2.1.16 Mise en oeuvre du droit de réservation préfectoral en faveur des publics en difficulté et des agents de la fonction publique.

2.1.17 Reconnaissance des compétences des professionnels de l'appareillage ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de droit – autorisation d'exercice (Article D4364-11 du code de la santé publique)

2.1.18 Suivi des actions en faveur de l'intégration sociale et/ou professionnelle des étrangers

2.1.19 Toute correspondance relative au **pilotage des politiques du handicap** et à la contractualisation de la MDPH

2.1.20 Agréments relatifs à l'ingénierie sociale, financière et technique
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)

2.1.21 Agréments relatifs à l'intermédiation locative et à la gestion locative et sociale prévus à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation

2.1.22 Agréments des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (Articles L472-1 et L472-1-1 du code de l'action sociale et des familles), **opposition à la déclaration** prévue aux articles L472-6 et L472-7 du dit code) et **agrément des délégués aux prestations familiales** (article L474-4 du dit code).

2.1.23 Conventions relatives à l'application de l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 permettant le bénéfice de la TVA à taux réduit

2.2 Emploi et travail

2.2.1 Dans le domaine des salaires

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, prévus par les articles L 7422-2, L7422-3 et R7422-1 du code du travail ;
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, prévus par les articles L 7422-6 –L7422-7-L7422-11,R7422-7 du code du travail ;
- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés prévus par l'article L3141-25 du code du travail.

2.2.2 Dans le domaine des conseillers du salarié

- Établissement de la liste des conseillers du salarié prévus par les articles L 1232-7, D1232-5 du code du travail ;
- Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaire exposés par les conseillers du salarié prévus par les articles D1232-7, D1232-8 du code du travail ;
- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié prévus par l'article L1232-11 du code du travail.

2.2.3 Dans le domaine du repos hebdomadaire

- Dérogation au repos dominical prévus par l'article L3132-20 du code du travail ;
- Extension aux établissements exerçant la même activité prévus par l'article L3132-23 du code du travail ;
- Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession prévus par les articles et abrogation de l'arrêté de fermeture prévus par l'article L3132-29 du code du travail.

2.2.4 Dans le domaine de l'hébergement personnel

- Délivrance de l'accusé réception de la déclaration d'un employeur pour l'affectation d'un local à l'hébergement prévue aux articles 1 à 3 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973 et article 2 du Décret 75-59 du 20 janvier 1975.

2.2.5 Dans le domaine des conflits collectifs

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental prévus aux articles L2523-1, L2523-2, R2522-13 et 14 du code du travail ;
- Désignation du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation au niveau départemental prévus à l'article L 2523-2 du code du travail.

2.2.6 Dans le domaine des agences de mannequin

Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence de mannequins prévus aux articles L 7123-14, R 7123-8 à 17, L7124-5, R 7124-8 à 14 du code du travail.

2.2.7 Dans le domaine de l'emploi des jeunes de moins de seize ans

- Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, cinéma,, radiophonie, télévision, enregistrement sonore, compétition de jeux vidéo prévus aux articles L 7124-1 à 3 R 7124-1 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants prévus aux articles L 7124-5, R 7124-10 du code du travail ;
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement prévus à l'article L 7124-9 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance prévus aux articles L 4153-6, R 4153-8 et 12 du code du travail et l'article L3336-4 du code de la Santé Publique.

2.2.8 Dans le domaine de l'apprentissage et de l'alternance

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours prévus par les articles L 6225-1 à 3, R 6223-16, R 6225-4 à 8.

2.2.9 Dans le domaine de l'emploi – anticipation des mutations économiques

- Activité partielle prévu à l'article L 5122-1 du code du travail ;
- Activité partielle de Longue durée, prévu par le Décret 2020-906 du 28 juillet 2020 ;
- FNE FORMATION L5111-1, R5111-1 à R5111-6 du code du travail.

Service d'aide à la personne

- régime d'agrément : délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément prévu par les articles R 7232-1 à 17 ;
- régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait prévu par les articles R 7232-18 à 24 du code du travail ;
- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue par les articles L2242-16 et L2241-4, D 2241-3 et 4 du code du travail ;
- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation prévu par les articles L 1233-84 à 89 et le D1233-38 du code du travail.

2.2.10 Dans le domaine de la GEIQ

- Toutes décisions et conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ par les articles D 6325-23 à 24 du code du travail.

2.2.11 Dans le domaine de la Politique Jeune

- Conventionnement des missions locales prévu par l'article R5131-6 du code du travail
- Sanctions garantie jeunes prévues par l'article R5131-18 du code du travail.

2.2.12 Dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

- Toutes décisions et conventions relatives à l'IAE prévus par les articles L5132-2, R5132-4 à 47, R5132-1 et R5132-10-6, R5132-11 et R5132-27, R5132-10-9 R5132-15 et R5132-32 du code du travail.

2.2.13 Dans le domaine de l'accompagnement (dispositif local d'accompagnement)

- Conventionnement Dispositif Local d'Accompagnement prévu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, par le Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 et la circulaire DGEFP N° 2003/04 du 4 mars 2003.

2.2.14 Dans le domaine de la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi

- Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente, ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives prévue par l'article L 5426-1 à 9 et R 5426-1 à 17 du code du travail ;
- Refus d'ouverture des droits d'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement prévu par les articles L 5423-1 à 6 et R 5423-1 à 14 du code du travail ;
- Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite prévu par les articles L 5423-18 à 23 du code du travail.

2.2.15 Dans le domaine de la formation professionnelle et certification

- Décision de remboursement des rémunérations perçues par des stagiaires AFPA abandonnant sans motif valable leur stage prévu par les articles R 6341-45 à 48 du code du travail.

2.2.16 Dans le domaine des travailleurs handicapés

- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés prévus par les articles L 5212-8 et L5212-12 à 18 ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé prévus par les articles R 5213-52 et D5213-53 à 61 du code du travail ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs handicapés prévus par les articles L 5313-10 et R 5213-32 à 38 du code du travail ;
- Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés prévus par les articles L 6243-1, L6243-1-2 et R6243-1 à 4 du code du travail ;
- Conventionnement d'aides aux postes dans les entreprises adaptées prévus par les articles L5213-13 , R5213-14 du code du travail ;

2.2.17 SCOP

- Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993
- Autorisation de leur sortie du statut de coopératif relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993

2.3 Politiques de prévention

2.3.1 Dans le domaine de la prévention des addictions :

- Toute correspondance technique relative au secrétariat du plan départemental de lutte contre le tabac, l'alcool et les drogues illicites (hors courriers concernant le comité de pilotage départemental et décisions d'attribution de subventions), dont :

- o comités techniques de prévention des addictions ;
- o correspondance concernant les actions de prévention lors de rassemblements festifs.

2.3.2 Dans le domaine de la prévention de la délinquance : toute correspondance technique relative au secrétariat du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, hors courriers relatifs au comité de pilotage départemental et décisions d'attribution de subventions.

2.4 Droits des femmes et égalité entre femmes et hommes : toutes correspondances administratives, dans les limites de la présente délégation.

Chapitre III: politiques de protection de la population

3.1 Décisions individuelles

Elles comprennent les décisions prévues par les textes ci-dessous, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées.

3.1.1 En ce qui concerne la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires concernant des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, les mesures prévues par le code rural et de la pêche maritime ou les autres textes explicitement précisés ci-dessous :

- L'article L201-3 relatif aux mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique concernant les dangers sanitaires de première catégorie, certains organismes nuisibles et les dangers sanitaires de seconde catégorie ;
- L'article L201-4 relatif aux mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie et de seconde catégorie.
- L'article L201-5 relatif aux mesures de réquisition, de restriction de circulation des personnes et des biens et d'interdiction de rassemblement de personnes et de biens, lorsque cela est nécessaire à la maîtrise ou à l'extinction du danger sanitaire ;
- L'article L201-7 relatif aux responsabilités des personnes autres que l'État ;
- L'article L201-9 relatif à la délégation de missions de surveillance et de prévention à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique ainsi qu'aux associations sanitaires régionales ;

- L'article L201-13 relatif à la délégation de certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles conformément aux articles 28, 29 et 31 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité ;
- L'article L203-1 relatif à l'habilitation des vétérinaires sanitaires, ainsi qu'à sa suspension ou son retrait ;
- L'article L203-2 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet peut, en cas d'urgence, étendre la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire ;
- L'article L203-3 relatif à la mise en demeure prévue en cas de non respect de l'article L203-2 dudit code et à la désignation par l'État du vétérinaire sanitaire ;
- à 11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation et au mandatement des vétérinaires sanitaires ;
- L'article L203-4 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut, en cas de carence ou de désaccord entre les parties concernées, fixer les tarifs des interventions prévues par l'article L203-1 ;
- L'article R203-14 relatif au rôle du préfet dans la procédure d'élaboration des tarifs des interventions prévues par l'article L203-1 ;
- L'article L203-7 relatif à la sollicitation du vétérinaire sanitaire pour l'exécution de certaines opérations de police sanitaire ou le retrait de la possibilité de réaliser une inspection ante-mortem en cas d'abattage d'urgence ;
- L'article L203-8 relatif à la possibilité de mandater certaines personnes pour la réalisation ou l'exécution de certaines opérations de police sanitaire ou de contrôle ;
- L'article L203-9 définissant les modalités de choix et de conventionnement des personnes mandatées au titre de l'article L203-8 ;
- L'article L203-10 relatif à la fixation, en cas d'urgence, des tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés ;
- L'article L206-2 relatif à la mise en demeure à adresser à l'intéressé en cas de manquement, à l'exception de la suspension de l'activité, de la suspension ou du retrait, provisoire ou définitif, du certificat de capacité ou de l'agrément.

3.1.2 En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, les mesures prévues par le code rural et de la pêche maritime, ou les autres textes explicitement cités ci-dessous :

- L'article L231-1 relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et aux règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L231-2 relatif aux agents habilités à effectuer les contrôles mentionnés à l'article L231-1 ;
- L'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- L'article L233-2 relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- Les arrêtés pris en application de l'article R231-16 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- Les articles R224-47 à R224-57 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les articles R224-58 à R224-65 prévoyant et définissant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

3.1.3 En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale, les mesures prévues par le code rural et de la pêche maritime, ou les autres textes explicitement cités ci-dessous :

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L221-1, L221-2, L224-1 fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- Les articles L223-6 à L223-8 relatif aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- L'article L233-3 concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- L'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- La réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- L'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'article L235-1 concernant l'agrément et l'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

- L'article D211-3-1 relatif à l'établissement de la liste des vétérinaires susceptibles de réaliser l'évaluation comportementale des chiens dangereux ;
- L'article R211-9 relatif à la délivrance du certificat de capacité au mordant ;
- Les articles R221-4 à R221-20 et l'article L241-1 relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- Les articles 222-1 à 3 relatifs aux règles générales pour la délivrance et au retrait des agréments sanitaires ;
- Les articles R223-3 et suivants relatifs aux mesures générales de lutte dans les foyers ;
- L'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département pour l'exécution des mesures relatives à l'ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques (procédure de réquisition).

3.1.4 En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux, les mesures prévues par le code rural et de la pêche maritime : l'article L212-10 relatif à l'identification des carnivores domestiques.

3.1.5 En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, les mesures prévues par le code rural et de la pêche maritime, ou les autres textes explicitement ci-dessous :

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L214-3, L214-6 et L214-12 ;
- Les articles L214-2 à L214-23 et R214-33 relatifs à l'élevage de façon habituelle, en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens, de chats ou autres carnivores domestiques ;
- L'article R214-58 relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux (réquisition de service).

3.1.6 En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive : les articles L412-1, L413-2 et L.413-3 du code de l'environnement concernant les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

3.1.7 En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire : les articles L5143-3 et R5143-1 à R5143-4 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

3.1.8 En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-4 et L218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

3.1.9 En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale : les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales).

3.1.10 En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire : les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

3.2 Actes et décisions se rapportant aux domaines suivants :

3.2.1 Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.205-10 et R205-3 à R205-5 du code rural et de la pêche maritime ;

3.2.2 Toutes les opérations relatives au prélèvement, à l'analyse et à l'expertise des échantillons, prévues par les articles R215.11, R215.21, R215.22, R215.23 du décret n° 97.298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation, notamment :

- Réception et enregistrement des procès-verbaux ;
- Conservation des échantillons prélevés ;
- Envoi aux laboratoires ;
- Mesures concernant les échantillons non fraudés ;
- Transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés.

3.2.3 Toutes mesures d'hygiène et de salubrité, à l'exception des arrêtés relevant du code de la consommation (sauf les arrêtés portant dérogation pour les tarifs des cantines scolaires) :

- **Avertissements** concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2/7/35 et article 18 du décret 771 du 21/5/55 modifié) ;

- **Déclassement des V.Q.P.R.D** : vins de qualité produits dans des régions déterminées (règlement C.E.E. 28.03 du 20/12/79 décret 72.309 du 21/4/72, article 7 P 2 modifié) ;

- **Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation** :

- o Fabricants de crèmes glacées et glaces (décret 49.438 du 29/3/49, article 10 modifié) ;
- o Fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64.949 du 9/9/64, article 5 modifié) ;
- o Fabricants de laits destinés à la consommation humaine (décret 55.771 du 21/5/55 modifié, articles 5 et 11) ;
- o Fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956, article 1er) ;
- o Fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) (décret n° 91-827 du 29/8/91 art. 8).

- **Enregistrement et récépissé de déclaration d'activité** par :

- o Les importateurs et fabricants faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (décret n° 86.1037 du 15/9/1985 modifié, article 13) ;
- o Les personnes physiques ou morales qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font commerce d'antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et de facteurs de croissance, ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs (article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié) ;
- o Les personnes physiques ou morales qui vendent ou mettent à disposition du public certains appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets (article 13 du décret 97-617 du 30 mai 1997).

- **Immatriculation** :

- o Des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret 23/6/70, article 3 modifié) ;
- o Des fromageries (A.M. 21/4/54, article 1er).

- **Destruction et dénaturation des conserves** présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret 55.241 du 10/2/55, article 4 modifié) ;

- **Opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin** (article 3 décret 19/8/21 modifié) ;

- **Opérations relatives à l'exemption des opérateurs** en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais), Article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992).

3.2.4 Dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code du commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.

3.2.5 Dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation.

3.2.6 Dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation.

3.2.7 Dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions.

3.2.8 Dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subventions.

Article 2

En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Benoît LEURET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 3

L'arrêté N° 2020-130 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher et l'arrêté N° 2020-137 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, sont abrogés ;

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher en s'adressant au tribunal administratif d'Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, et accessible par l'application Telerecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5

La Secrétaire générale et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} avril 2021

Le Préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-04-01-00001

Arrêté N°2021-0327 du 1er avril 2021
accordant délégation de signature à M. Laurent
ASTEGLIANO,
directeur départemental de la sécurité publique
du Cher

**Arrêté N°2021-0327
accordant délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO,
directeur départemental de la sécurité publique du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment l'article L. 325-1-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales concernant les agents non titulaires de l'État pour l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 95-1197 et l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC en tant que Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 février 2021 nommant M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher et commissaire central de Bourges,

Vu la circulaire INT/C/020004C du ministre de l'Intérieur, relative au renforcement de la protection juridique des fonctionnaires et agents publics de la police nationale victimes,

Vu la circulaire DAPN/RH/ADC n° 75 du 28 janvier 2010 relative aux nouvelles dispositions en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer,

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher et commissaire central de BOURGES, pour :

- Prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de police (à l'exception des personnels administratifs de catégorie B et C)
- Décider de l'octroi de la protection juridique aux personnels de police victimes d'atteinte contre leur personne ou leurs biens.
- Signer les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone police.
- Signer les arrêtés d'abrogation des mesures énoncées à l'alinéa précédent.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Laurent ASTEGIANO peut subdéléguer sa signature à certains des agents placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} avril 2021

Le Préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER